

VD_GERICHTE ZA18.041006 vom 23. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA18.041006

FR: VD_GERICHTE ZA18.041006 du 23 avril 2020

IT: VD_GERICHTE ZA18.041006 del 23 aprile 2020

Erwägungen

E. 28

juillet 2017, étant rappelé qu'avant cette date, le Dr S. _____ avait expliqué l'altération résiduelle au niveau du nerf médian constatée par l'importante pathologie ayant conduit à l'intervention du 4 avril 2017 (cf. rapport du 15 mai 2017). Par ailleurs, le Dr Y. _____ a indiqué que la vitesse de conduction sensitive au niveau du coude – asymptotique – ne permettait pas de conclure à une origine traumatique puisqu'elle avait bien pu être présente avant les événements accidentels, étant rappelé que, lors de l'examen électromyogramme réalisé par le Dr S. _____ le 15 mai 2017, la vitesse de conduction sensitive du nerf cubital au niveau du coude gauche n'avait pas été examinée. Il s'ensuit que le Dr Y. _____ a réfuté de manière convaincante les avis des Drs T. _____ et S. _____. On constate pour le surplus que ces médecins ne font pas état d'éléments qui n'auraient pas été pris en compte par les médecins conseils de la CNA, mais se sont limités à apporter une appréciation différente d'un même état de fait. Quant à la Dre N. _____ son rapport n'apporte également aucun élément propre à étayer la thèse d'une origine traumatique, la seule qualification de « post-traumatique » n'étant pas suffisante en l'absence de tout autre élément clinique.

- 15 - Les rapports des médecins traitants n'étant pas susceptibles de remettre en question les appréciations des Drs L. _____ et Y. _____, il faut retenir qu'un lien de causalité entre l'atteinte au niveau du nerf cubital et les accidents des 26 avril et 28 juillet 2017 n'a pas été rendu vraisemblable, si bien que l'intimée était fondée à refuser de prendre en charge les frais et traitements relatifs à cette atteinte. 7. Sur le vu de ce qui précède, l'instruction du dossier permet de statuer en toute connaissance de cause sur le droit aux prestations de l'assurance-accidents du recourant, de sorte qu'on ne voit pas, dans ce contexte, ce qu'une nouvelle expertise pourrait apporter de plus, si ce n'est une appréciation médicale supplémentaire. En effet, l'autorité peut renoncer à accomplir certains actes d'instruction si, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves, elle est convaincue que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne peuvent plus modifier cette appréciation (appréciation anticipée des preuves ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). 8. a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.